

# VD\_OMNI GE.2023.0177 vom 21. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0177)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0177 du 21 novembre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0177 del 21 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne | Recours contre une résiliation des rapports de travail dans le régime de nomination provisoire de l'art.8 RPAC (commune de Lausanne). L'autorité intimée se fonde sur un motif que le recourant estime qu'elle connaissait ou devait connaître lors de son engagement initial. Or, même lorsque l'agent public est soumis au régime provisoire défini par l'art. 8 RPAC, le congé signifié par la Municipalité doit, pour être valable, reposer sur un motif plausible ou objectivement fondé, sans qu'il ne soit nécessairement grave. En l'état, il n'est pas possible de déterminer quel degré de connaissance des faits que la municipalité reproche au recourant elle ou ses agents avait lors de la nomination. L'autorité en rendant sa décision sans établir les faits et en refusant les mesures d'instruction proposées par le recourant a ainsi violé le droit d'être entendu de ce dernier. Il convient par conséquent d'annuler la décision attaquée. Il y aura lieu d'établir plus en détails qui était informé lors de l'engagement ou ultérieurement de l'existence de la photographie incriminée. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

a) Conformément à l'art. 6 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal examine d'office s'il est compétent. Selon l'art. l'art. 92 al. 1 LPA-VD, la CDAP connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Aux termes de l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (c). b) Aux termes de l'art. 77 du règlement pour le personnel de l'administration communale, du 11 octobre 1977 (RPAC; Recueil systématique du droit communal lausannois n° 102.1), "toute décision prise par la Municipalité concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la communication de la décision, conformément à l'article 95 de la Loi sur la procédure administrative". Cette dernière disposition prescrit que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Le recours déposé devant la CDAP, dans le délai et les formes prescrits, doit ainsi être considéré comme recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

et les références). Le licenciement ne doit en outre pas résulter d'un comportement contradictoire de la part de l'autorité. Il était ainsi déterminant pour savoir si l'autorité pouvait se prévaloir de l'existence de la photographie du recourant d'établir si des personnes étaient informées de cette existence lors de l'engagement et de quel degré de détails ces personnes disposaient. La situation juridique de l'autorité intimée n'est en effet pas identique pour ce qui est du licenciement si elle doit se laisser imputer une connaissance détaillée de l'existence de l'image et du contexte de sa diffusion éventuellement antérieure ou à l'inverse si cette existence n'a été que mentionnée lors de l'engagement. L'autorité en rendant sa décision sans établir les faits et en refusant les mesures d'instruction proposées par le recourant a ainsi violé le droit d'être entendu de ce dernier. Il convient par conséquent d'annuler la décision attaquée. Il y aura lieu d'établir plus en détails qui était informé lors de l'engagement ou ultérieurement de l'existence de la photographie incriminée, mais également si l'autorité intimée, respectivement le groupe \*\*\*\*\* ou une autre entité, l'avait effectivement utilisée à des fins de formation ou pour tout autre but. Ces éléments ont en effet une portée importante pour savoir si une résiliation des rapports de travail était licite ou pas. Compte tenu de l'autonomie de l'autorité intimée et du pouvoir d'appréciation dont elle dispose en matière de licenciement en cours de régime provisoire selon l'art. 8 RPAC, la cour de céans renoncera à procéder elle-même directement aux mesures d'instruction nécessaires.

### **E. 3**

Il suit de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction puis nouvelle décision. Il est statué sans frais (art. 49 et 50 LPA-VD). Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours ou de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Selon l'art. 11 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1). Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Vu l'issue du litige, le recourant a droit à des dépens, à la charge de la commune de Lausanne, à hauteur de 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.